



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et  
des finances de l'Etat



CONVENTION N° 2015005 - 0004 du 05 JAN. 2015  
ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES

AU TITRE DU  
PO AMAZONIE 2007-2013

N° PRESAGE : 31599

Date de la notification de la convention	05 JAN. 2015
Bénéficiaire direct (acquéreur et loueur des biens productifs)	SAS GUYANE TELECOM 2012
Bénéficiaire final (utilisateur, locataire et exploitant des biens productifs)	SARL GUYACOM
Intitulé du projet	SPANY EST
Mesure	2.2 : Favoriser la coopération des entreprises et le développement de leurs activités transfrontalières
Date de dossier complet	07-08-2012
Date du comité de gestion du CNES	17-09-2012
Date du comité de sélection	17-10-2012
Assiette éligible aux subventions	5 662 903,33 €
Montant du concours financier CNES	50 000,00 €
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02
N° EJ	210 149 3532
Service instructeur	Secrétariat Technique Conjoint (STC)
Date de début d'éligibilité des dépenses	14-06-2012
Date limite de fin de l'opération et date de fin d'éligibilité des dépenses	30-06-2015

P

B  
18

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur **Eric SPITZ**, d'une part,

Et d'autre part,

**La SARL GUYACOM,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé l'utilisateur

N° Siret : 487 861 817 0038

Statut : Société à responsabilité limitée

Adresse : Résidence Petit Chalet (Chatons) – 56 avenue Louis Pasteur – 97300 Cayenne

Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité : Monsieur **Filip VAN DEN BOSSCHE**,

Et

**La SAS GUYANE TELECOM 2012,**

bénéficiaire direct de l'aide, ci-après dénommé le loueur

N° Siret : 751 311 457 00012

Statut : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Adresse : 99, quai du Dr DERVAUX – 92600 Asnières sur Seine,

Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité : **Monsieur Alexandre PEIGNON**,

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part ;

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

P



- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté n°2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;
- VU la circulaire n°5197/SG du Premier Ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007/2013 ;
- VU la décision de la Commission Européenne du 27 mars 2008 approuvant le Programme Opérationnel Amazonie au titre de l'objectif Coopération territoriale Européenne ;
- VU le contrat de plan ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;
- VU la convention ETAT /REGION/CNES n° 71058 annexée au Contrat de Plan signée le 16 août 2007 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **7 août 2012** ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **17 septembre 2012** ;
- VU la décision du Comité de Sélection, par voie de consultation écrite en date du **17 octobre 2012** ;

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE :

Le loueur et le locataire disposent d'un correspondant unique qui est le service instructeur désigné :

### **STC (Secrétariat Technique Conjoint du PO Amazonie Région Guyane)**

Adresse : Cité Administrative – 4129 route de Montabo B.P 7025 – 97307 CAYENNE Cedex

Téléphone : 0594 27 10 52

Télécopie : 0594 27 10 51

Courriel : [po-amazonie@cr-guyane.fr](mailto:po-amazonie@cr-guyane.fr)

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

L'aide de l'État résultant d'un fonds de concours du CNES sera ci-après dénommé l'aide CNES.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de la contribution du CNES au développement économique et social de la Guyane au titre du CPER, des Programmes Opérationnels de coopération transfrontalières Amazonie (2007-2013) ; **Axe 2** « Développer les activités transfrontalières et l'attractivité de l'espace de coopération », **Mesure 2.2** « Favoriser la coopération des entreprises et le développement de leurs activités transfrontalières », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

#### « SPANY EST »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

## Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Cet avenant ne peut avoir pour effet de porter la date limite de réalisation au-delà du 31 décembre 2015.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le loueur. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le loueur s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

## Article 3 : Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le loueur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses :

- qu'il a lui-même acquittées ;
- conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié ;
- acquittées pour la réalisation de l'opération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au **30 juin 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le loueur et le locataire s'engagent à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

## Article 4 : Dispositions financières

### - Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 0123-02 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

### - Montant :

L'aide du CNES est d'un montant maximum prévisionnel de **50 000,00 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

### - Taux d'intervention du CNES :

Le montant prévisionnel de l'aide correspond à un taux d'aide de **0,88 %** du coût total prévisionnel éligible qui s'établit à **5 662 903,33 euros**, conformément à l'annexe technique et financière ci-jointe.

### - Taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques (hors défiscalisation), détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **3 110 320,92 euros**, soit **54,92 %** du coût prévisionnel éligible

Le montant final de l'aide du CNES sera déterminé de manière à respecter ce taux.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

#### Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide du CNES est le suivant :

- Une avance de 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de 80% du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement CNES, déduction faite des acomptes versés.

Le loueur déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses.
- les pièces relatives aux marchés publics avec les prestataires
- le rapport d'exécution intermédiaire relatif aux dépenses réalisées et actions mises en œuvre

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi;
- la preuve de la réalité de la publicité ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) et demandés ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération ;

La justification des dépenses payées s'effectue par la production **par le loueur de factures qu'il a acquittées**, accompagnées du justificatif de leur acquittement (à savoir des factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et les dates de débit du compte).

Le paiement de la subvention intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

**Titulaire du compte : SAS GUYANE TELECOM**

**Code banque : 30568**  
**Code Guichet : 19904**  
**N° compte : 00025920701**  
**Clé : 94**  
**Domiciliation : CIC – Banque transatlantique Paris Cedex 08**

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 6 : Obligations du loueur**

A l'issue du versement, le loueur s'engage à rétrocéder immédiatement au locataire la subvention reçue. Cette rétrocession s'effectue :

- soit par reversement à l'utilisateur au marc l'euro de l'intégralité de la subvention perçue
- Soit par réduction des loyers annuels sur la totalité de la durée de la location longue durée, conformément à l'échéancier de reversement de l'annexe technique et financière, la subvention venant en déduction du prix d'achat du bien servant à la détermination de l'assiette de financement. Dans ce dernier cas le loueur adresse au service instructeur et au préfet, sous 15 jours, copie du nouvel échéancier de loyers.

Passé le délai ci-dessus, le préfet exigera le reversement de l'aide dans les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas où l'aide est versée au loueur postérieurement à l'encaissement des premiers loyers dus au titre du contrat de location longue durée, la différence entre le montant cumulé effectivement versé par le locataire et le montant cumulé des loyers dus en application du nouvel échéancier de versement est imputée en annulation des loyers dus par le locataire à compter de l'échéance immédiatement consécutive à la réception effective du paiement.

La confirmation de la rétrocession prendra la forme, le moment venu d'une présentation conjointe du loueur et du locataire d'un état certifié par eux retraçant les loyers réglés par ce dernier et détaillant d'une part le montant rétrocédé et d'autre part les modalités de rétrocession. Si tel n'est pas le cas, le préfet exigera le reversement de l'aide dans les conditions prévues à l'article 9.

A l'issue du contrat de location, le locataire et le loueur informent le préfet et le service instructeur et présentent un état certifié par eux retraçant les loyers réglés par le locataire et détaillant d'une part le montant rétrocédé, d'autre part les modalités de rétrocession.

En cas de rupture du contrat de location longue durée, le loueur s'engage à en informer sans délai le service instructeur et le préfet ainsi qu'à reverser la subvention non encore rétrocédée à la date de rupture du contrat ou la part de subvention équivalente aux réductions de loyers restant à courir à compter de la date de rupture du contrat jusqu'au terme initialement prévu.

#### **Article 7 : Contrôles et tenue d'une comptabilité séparée**

Le loueur et le locataire s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par le service technique instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire direct et du bénéficiaire final lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Ils s'engagent à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire prévue à l'article 4.

P

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le loueur s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le loueur et le locataire s'engagent à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 8 : Evaluation et suivi**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le plan de réalisation annuelle joints à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi fixés dans les annexes de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme Opérationnel de coopération transfrontalière Amazonie, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui communique les éléments pour que celui-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 9 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des termes du présent acte et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, du défaut de publicité du financement communautaire (cf. article 11), du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables (cf. article 12), ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le locataire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Dans le cas où dans les 5 ans suivant le début de réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au loueur, au locataire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le loueur et le locataire s'engagent à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

#### **Article 10 : Entretien du bien subventionné**

Le locataire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans.

### Article 11 : Publicité et Communication

Le loueur et le locataire s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 ainsi que celle de l'Etat, de la Région et du CNES.

Le logo du CNES, cofinanceur du projet « SPANY EST » et partenaires du PO Amazonie, devra également apparaître sur tous les documents ou supports de communication relatifs au projet.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par le CNES et les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement communautaire n°13038/2013 du 17 décembre 2013 (article 115).

### Article 12 : Respect des politiques communautaires

Le loueur et le locataire s'engagent à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le locataire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

### Article 13 : Dispositions diverses et pièces annexes

A la présente convention sont attachées :

- le contrat de location ;
- l'engagement irrévocable du locataire de racheter l'investissement matériel faisant l'objet de la présente convention à l'issue de la période de location ;
- l'engagement irrévocable du loueur à revendre au locataire l'intégralité de ses parts ;

### Article 14 : Délai de conservation des pièces

Le chef de file s'engage à conserver l'ensemble des pièces constitutives du dossier jusqu'au 31/12/2021.

### Article 15: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire direct (le loueur)	Le bénéficiaire final (l'utilisateur)	
Nom et qualité du signataire à préciser Alexandre PEIGNON Mandataire spécial	Nom et qualité du signataire à préciser F. VAN DER BOESCH GÉRANT	Pour le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Vincent NIQUET
Date : 20 novembre 2014	Date : 15 nov 2014	Date : 05 JAN. 2015

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

### Opération PRESAGE n°31599 / Axe 2 / Mesure 2.1

#### 1-CHEF DE FILE

*(Le bénéficiaire direct mandataire et le bénéficiaire final)*

SAS GUYANE TELECOM (bénéficiaire direct)

SARL GUYANE (bénéficiaire final)

#### 2- INTITULE DE L'OPERATION

SPANY EST

#### 3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

Déploiement d'une infrastructure de télécommunication entre la Guyane et l'Etat brésilien de l'Amapa.

#### 4- POSTES DE DEPENSES

<b>PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES</b> <i>(Etudes, travaux, acquisitions foncières, personnel, communication, autres.....)</i>	<b>MONTANT TOTAL</b> <b>(en €)</b>	<b>MONTANT ELIGIBLE</b> <b>(en €)</b>
<b>1. FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>445 500,00</b>	<b>445 500,00</b>
1.1 Personnel local/interne	445 500,00	229 285,71
<b>2. FRAIS DE DEPLACEMENTS</b>	<b>6 800,00</b>	<b>6 800,00</b>
2.1 Voyages international	5 773,00	5 773,00
2.2 Déplacement local	1 027,00	1 027,00
<b>3. SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>248 476,58</b>	<b>248 476,58</b>
3.2 Actions de formation	5 728,10	5 728,10
3.3 RP- Communication-Publicité-Publications-brochures	49 000,00	49 000,00
3.4 Interprétariat et Traduction	1 323,18	1 323,18
3.5 Etudes et rapports	5 360,00	5 360,00
3.6 Frais d'audit, expertise, conseil	31 643,38	31 643,38
3.7 Frais notaire-conseil juridique	18 170,00	18 170,00
3.8 Contrat de sous-traitance	133 176,92	133 176,92
3.11 Autres	4 075,00	4 075,00
<b>4. AUTRES CHARGES</b>	<b>122 662,17</b>	<b>122 662,17</b>
4.2 Location de véhicules	1 968,87	1 968,87
4.5 Frais de télécommunication et postaux	8 435,04	8 435,04
4.6 Frais eau, gaz et électricité	2 258,26	2 258,26
4.10 Autres	110 000,00	110 000,00

<b>5. INVESTISSEMENTS</b>		<b>4 839 464,58</b>	<b>4 839 464,58</b>
5.1	Terrains, constructions, installations techniques, aménagements	124 700,00	124 700,00
5.2	Bâtiments	46 500,00	46 500,00
5.3	Agencements et installations techniques	209 321,94	209 321,94
5.5	Autres investissements (travaux de pose de FO)	4 458 942,64	4 458 942,64
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>5 662 903,33</b>	<b>5 662 903,33</b>

#### 5- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE (€)	TAUX D'INTERVENTION (%)
SUBVENTION EUROPEENNE PO AMAZONIE	1 057 788,96	18,68
CONSEIL REGIONAL	607 789,00	10,73
CONSEIL GENERAL	400 000,00	7,06
CNES	50 000,00	0,88
AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS Préciser : Défiscalisation Girardin	994 743,00	17,57
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>	<b>3 110 320,92</b>	<b>54,92</b>
FINANCEMENTS PRIVES Préciser : COFIM	2 213 000,00	39,08
PARTICIPATION DU CHEF DE FILE	339 582,41	6,00
<b>COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION</b>	<b>5 662 903,33</b>	<b>100</b>

#### 6- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début de l'opération : 1<sup>er</sup> janvier 2012

Date de fin d'éligibilité des dépenses : 30 juin 2015

DESCRIPTION DE L'ACTION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	COÛT TOTAL DE L'ACTION (prévisionnel en €)
Mise en concurrence pour pose des fourreaux	14/06/2012	30/07/2012	37 174,00
Négociation de la capacité internationale	14/06/2012	31/12/2012	15 000,00
Rédaction et dépôt des dossiers DEAL	14/06/2012	30/09/2012	48 703,00
Etude technique du tracé sur la RN2	04/07/2012	31/12/2012	17 800,00
Chantier de pose des fourreaux et de la fibre	01/08/2012	31/12/2012	1 140 361,50
<b>COÛT TOTAL ANNEE 2012</b>			<b>1 589 038,50</b>

DESCRIPTION DE L'ACTION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	COUT TOTAL DE L'ACTION (prévisionnel en €)
Négociation de la capacité internationale	01/01/2013	01/12/2013	30 000,00
Etude technique du tracé sur la RN2	01/01/2013	30/09/2013	22 885,71
Chantier de pose des fourreaux et de la fibre	01/01/2013	21/12/2013	2 940 723,00
Activation et optimisation de la connectivité	01/01/2013	01/03/2013	333 153,00
Activation et optimisation de la connectivité	01/11/2013	31/12/2013	5 100,00
<b>COUT TOTAL ANNEE 2013</b>			<b>2 998 708,71</b>

DESCRIPTION DE L'ACTION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	COUT TOTAL DE L'ACTION (prévisionnel en €)
Optimisation de la connectivité	01/01/2014	31/12/2014	21 600,00
Test des liens	01/01/2014	31/03/2014	6 300,00
Consolidation et sécurisation du lien	01/07/2014	31/12/2014	447 858,14
Réalisation des rapports d'exécution et tracés	01/01/2014	31/12/2014	71 700,00
<b>COUT TOTAL ANNEE 2014</b>			<b>547 458,14</b>

DESCRIPTION DE L'ACTION	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	COUT TOTAL DE L'ACTION (prévisionnel en €)
Consolidation et sécurisation du lien	01/01/2015	28/02/2015	455 997,98
Réalisation des rapports d'exécution et tracés	01/01/2015	28/02/2015	71 700,00
<b>COUT TOTAL ANNEE 2015</b>			<b>527 697,98</b>

## 7- TABLEAU DE PARTENARIAT

Partenaires	Pays	Nom	Date de signature des conventions partenariales
Chef de file	GUYANE FRANCAISE	SAS GUYANE TELECOM 2012 Dirigeant : Représentant : Ciry-Alexandre MATHIAS Adresse : 99, Quai du Dr DERVAUX 92600 Asnières sur Seine Tél : 0594 25 10 09	Déclaration d'intention de coopération Oi/Guyacom du 30/06/2012
		Mobile : 0694 22 94 06 Email : ciry-alexandre.mathias@starinvest.com	
Partenaire 1	Brésil	Grupo Oi Dirigeant Elisa LOUREIRO MUNIZ	Déclaration d'intention de coopération Oi/Guyacom du 30/06/2012

## 8- RESULTATS ATTENDUS

Une interconnexion numérique directe des territoires transfrontaliers avec

1. Une interconnectivité en fibre optique pour Amapa-reste du Brésil
2. Interconnexion plus directe pour les utilisateurs entre l'Amapa et la Guyane
3. Connexion de la Guyane au réseau Oi
4. Desserte des communes de l'Est guyanais et de l'Ouest de l'Amapa en télécom de haute qualité pour un prix attractif.

## 9- INDICATEURS DE RESULTATS

Axe 2 « Développer les activités transfrontalières et l'attractivité de l'espace de coopération »

Objectif 2.2 « Favoriser la coopération des entreprises et le développement de leurs activités transfrontalières »

INDICATEURS DE REALISATION	OBJECTIFS		
	AU DEMARRAGE	INTERMEDIAIRE	FINAUX
Déploiement d'une infrastructure FO	0	5	10
Création d'un backbone de Cayenne à Macapa	0	0	10
Création d'un partenariat Oi/Guyacom	5	5	10

INDICATEURS DE RESULTATS	OBJECTIFS		
	AU DEMARRAGE	INTERMEDIAIRE	FINAUX
Développement d'une offre de collecte	0	0	10
Accès internet pour tous	3	3	8
Désenclavement géographique	5	5	8
Désenclavement de partenariats durables	5	5	8
Accès aux nouvelles technologies	3	3	8
Accès aux biens et services non fournis localement	3	3	8

### **Le bénéficiaire (Chef de file)**

(Nom et qualité du signataire à préciser)

 F. VAN DER BOSSCH  
gérant

Date : 19 nov 2019

Alexandre PEIGNON  
**STAR INVEST ANTILLES GUYANE**  
SARL au capital de 10 000 €  
Immeuble le Piazza Marengo  
Zone Collery II - 97300 Cayenne  
Siret 50807324400016

 le 20 novembre 2019